

**RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR
AUTORISATION DE LA CSSF À LA DEMANDE D'EXEMPTION À L'OBLIGATION D'ÉCHANGE DE MARGES INITIALES POUR LES
TRANSACTIONS INTRAGROUPES.**

En application des dispositions de l'article 11 (11) du Règlement (UE) n° 648/2012 et de l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission Européenne, les contreparties rendent publiques les informations relatives à l'exemption intragroupe dont elles bénéficient.

Les exemptions suivantes s'appliquent à Banque de Luxembourg et Crédit Industriel et Commercial, contreparties intragroupes de Crédit Mutuel Alliance Fédérale (phase 5).

Les montants notionnels agrégés des contrats dérivés de gré à gré correspondent à l'encours total des transactions de dérivés OTC en cours au 31 décembre 2021 pour lesquelles l'exemption intragroupe s'applique.

Contrepartie 1 <i>(entité déclarante)</i>	Code LEI Contrepartie 1	Contrepartie 2 dont l'autorité compétente est l'ACPR	Code LEI Contrepartie 2	Lien entre les contreparties <i>(contrepartie 1)</i>	Caractère total ou partiel de l'exemption	Montant notionnel cumulé au 31/12/2021 <i>(en EUR)</i>
Banque de Luxembourg	PSZXLEV07O5MHRRFCW56	Crédit Industriel et Commercial	N4JDFKKH2FTD8RKFXO39	filiale	partiel	89 432 000 EUR